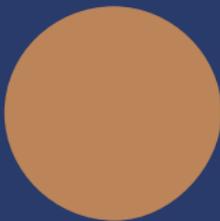
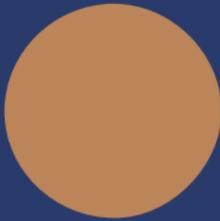


Successions

La justice pratique





**Vous avez perdu un·e
proche et souhaitez
savoir quelles formalités
entreprendre?**

**Vous trouverez ci-après
un certain nombre
de renseignements qui
pourront vous guider
dans vos démarches.**

Sommaire

Compétences du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en lien avec les successions	3
Premières démarches et délais	
Qui sont les héritier·ère·s?	5
Premières démarches à entreprendre	6
Comment s'ouvre la succession?	8
Les délais importants à respecter	10
Questions/réponses	18

Compétences du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en lien avec les successions

Compétences

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, soit pour lui son greffe des successions (Justice de paix), veille à ce que les successions des personnes domiciliées à Genève se déroulent dans le respect de la loi ou de la volonté exprimée par la personne décédée dans son testament, jusqu'à ce que le partage entre les héritier·ère·s soit terminé.

Les principales missions du tribunal, en lien avec chaque décès d'une personne domiciliée à Genève et lorsqu'il est contacté, sont les suivantes :

- > Ouvrir les testaments qui lui sont remis avant ou après le décès
- > Identifier qui sont les héritier·ère·s de la succession
- > Désigner une administratrice ou un administrateur d'office pour gérer la succession, dans le cas où toutes et tous les héritier·ère·s ne sont pas localisé·e·s
- > Recevoir les déclarations des héritier·ère·s quant à leur acceptation, répudiation, demande d'inventaire ou de liquidation officielle de la succession
- > Prendre certaines décisions à la demande des héritier·ère·s ou de tiers (inventaire des biens de la succession, liquidation officielle, etc.)
- > Préserver les biens de la succession en les mettant sous scellés sur demande des ayants droit
- > Intervenir en cas de plainte contre l'exécutrice ou l'exécuteur testamentaire
- > Désigner une personne neutre (nommée représentante de la communauté héréditaire) pour gérer la succession si les héritier·ère·s ne s'entendent pas sur la gestion de la succession

Le tribunal n'est pas compétent pour :

- > Délivrer les certificats d'héritier·ère·s (pour obtenir ce document, s'adresser à un·e notaire genevois·e)
- > Trancher les désaccords entre héritier·ère·s (s'adresser au Tribunal de première instance)
- > Fournir des renseignements juridiques ou conseiller les héritier·ère·s

Premières démarches et délais

Qui sont les héritier·ère·s?

Les héritier·ère·s sont désigné·e·s:

1. Par la loi: les héritières légales et les héritiers légaux sont la ou le conjoint·e ou la ou le partenaire enregistré·e survivant·e et la parenté de la ou du défunt·e classée par parentèle:
 - > Les descendant·e·s (1ère parentèle)
 - > A défaut, les mère et père ou leurs descendant·e·s (2ème parentèle)
 - > A défaut et s'il n'y a pas de conjoint·e, les grands-parents ou leurs descendant·e·s (3ème parentèle)

En l'absence d'héritier·ère·s de la première et deuxième parentèle, la ou le conjoint·e ou partenaire enregistré·e hérite de toute la succession.

2. Par dispositions testamentaires: les héritier·ère·s institué·e·s ont été choisi·e·s par la ou le défunt·e.

En tant qu'héritier·ère, vous pouvez décider de manière individuelle, dans les délais légaux, si vous souhaitez le rester.

Les choix qui s'offrent à vous sont les suivants:

- > Accepter la succession sans condition
- > Refuser (répudier) la succession
- > Demander un inventaire de la succession
- > Demander la liquidation officielle de la succession

Les héritier·ère·s qui s'immiscent dans les affaires de la succession ou qui soustraient des biens, c'est-à-dire celles et ceux qui, par exemple, paient des factures, résilient des contrats ou conservent des objets de la ou du défunt·e, sont considéré·e·s comme ayant accepté l'entier de la succession, y compris ses dettes; elles ou ils ne peuvent plus ni la répudier, ni demander un inventaire ni encore solliciter la liquidation officielle de la succession.

Premières démarches à entreprendre

Remettre le ou les testament(s) au tribunal

Toute personne qui découvre ou a la garde de dispositions testamentaires de la ou du défunt-e doit impérativement les remettre aussitôt au tribunal, même si elles apparaissent nulles ou révoquées.

Le tribunal, ou la ou le notaire pour les testaments déposés en ses mains, communique ensuite officiellement les dispositions testamentaires qui les concernent aux intéressé-e-s (héritier-ère-s, légataires, bénéficiaires de charges, etc.), ainsi qu'à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant en présence d'un-e héritier-ère mineur-e ou au bénéfice d'une mesure de protection.

Se renseigner sur la situation financière de la ou du défunt-e

Il s'agit d'établir les actifs et passifs de la succession, cet « inventaire » étant nécessaire pour savoir si la succession est solvable, pour effectuer la déclaration de succession à l'Administration fiscale cantonale (AFC) et pour procéder au partage de la succession. Au besoin, il vous faudra prendre contact avec l'Office cantonal des poursuites, l'AFC (dettes fiscales), le Service des prestations complémentaires (SPC) et les éventuel-le-s mandataires de la ou du défunt-e (comptable, avocat-e, etc.).

Remplir la déclaration de succession et la remettre à l'Administration fiscale cantonale

Toute personne qui acquiert des biens à la suite du décès d'une personne domiciliée à Genève, ou hérite d'un bien immobilier sis dans le canton, est tenue de remplir la déclaration de succession et de fournir les renseignements nécessaires sur l'état des actifs et des passifs de la succession à l'AFC.

Premières démarches à entreprendre

Résilier le bail (seulement en cas d'acceptation de la succession)

Les héritier-ère-s peuvent résilier par écrit le contrat de bail de la ou du défunt-e en observant le délai de congé.

Informers les tiers intéressés

- > L'employeuse ou l'employeur
- > Les banques, les assurances et caisses de pension

Certificat d'héritier-ère

Le certificat d'héritier-ère permet aux héritier-ère-s de justifier de leur qualité vis-à-vis des tiers (banques, assurances, débitrices et débiteurs, registre foncier, service des successions de l'AFC), lorsqu'elles ou qu'ils font valoir leurs droits sur les actifs de la succession ou souhaitent obtenir certaines informations.

Le document est établi par un-e notaire.

La liste des notaires genevois-es est accessible sur le site de la Chambre des Notaires de Genève (notaires-geneve.ch).

- > Pour toute information juridique approfondie, vous pouvez faire appel à un-e notaire, à un-e avocat-e, ou à une permanence juridique.

Comment s'ouvre la succession?

Communauté héréditaire (hoirie)

Quand une personne décède, ses héritier·ère·s deviennent ensemble propriétaires, des actifs et passifs de la succession.

Elles ou ils prennent alors la place de la personne décédée dans tous les contrats et obligations qui la lient envers les tiers (administration fiscale, banques, assurances, bailleuse ou bailleur, registre foncier, etc.). Par exemple, si la personne décédée avait des dettes ou des factures en cours, ce sont les héritier·ère·s qui en deviennent les débitrices ou débiteurs.

Lorsqu'il y a plusieurs héritier·ère·s dans une même succession, toutes et tous doivent être d'accord sur les actes de gestion de celle-ci (vendre des biens, payer des factures, modifier un placement bancaire, désigner un·e représentant·e, etc.).

Comment s'ouvre la succession?

Exécutrice ou exécuteur testamentaire

La ou le défunt·e peut désigner dans son testament une exécutrice ou un exécuteur testamentaire, chargé·e de l'exécution de ses dernières volontés. À moins que la ou le défunt·e ait limité sa mission à certaines tâches, l'exécutrice ou l'exécuteur testamentaire gère seul·e et librement la succession, à la place des héritier·ère·s. C'est elle ou lui qui, notamment, paiera les factures, résiliera ou conclura les contrats, gèrera les affaires de la ou du défunt·e, inventoriara les actifs et passifs de la succession et préparera le partage.

Les délais importants à respecter

1 mois depuis le décès ou la connaissance de la qualité d'héritier-ère

Le bénéfice d'inventaire (art. 580 ss du Code civil suisse)

Cette procédure est facultative. En cas d'incertitude sur la fortune et les dettes de la ou du défunt-e, chaque héritier-ère peut demander l'établissement d'un inventaire. Le bénéfice d'inventaire permet de savoir précisément l'état des dettes de la ou du défunt-e et de limiter sa responsabilité aux dettes connues.

Qui peut requérir le bénéfice d'inventaire et sous quelle forme?

Toutes ou tous les héritier-ère-s ayant la faculté de répudier (cf. p. 14) peuvent individuellement requérir le bénéfice d'inventaire. Cette requête, qui profite alors aux autres héritier-ère-s, doit être déposée auprès du tribunal dans un délai d'un mois depuis le décès ou la connaissance de la qualité d'héritier-ère. La requête doit indiquer les nom, prénom et adresse de toutes et tous les héritier-ère-s, ainsi que leur lien de parenté avec la ou le défunt-e. La ou le requérant-e propose le nom d'un-e notaire genevois-e à désigner pour établir l'inventaire.

Combien coûte la procédure?

La ou le requérant-e doit verser une provision (voir justice.ge.ch/successions) au tribunal pour les frais et émoluments de la procédure. La succession devra en outre payer les frais et honoraires dus à la ou au notaire mandaté-e. Si la succession est insolvable, il appartiendra à l'héritier-ère qui a requis l'inventaire d'en assumer les frais.

Les délais importants à respecter

Quels sont les effets du bénéfice d'inventaire?

Après la signature de l'inventaire auprès de la ou du notaire par l'ensemble des héritier-ère-s, le tribunal leur impose de choisir entre ces 4 possibilités dans un délai d'un mois:

- > Accepter la succession purement et simplement, c'est-à-dire accepter tous les biens et toutes les dettes, même celles qui ne sont pas mentionnées dans l'inventaire.
- > Accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, c'est-à-dire accepter tous les biens et seulement les dettes mentionnées dans l'inventaire. Les dettes qui ne sont pas mentionnées dans l'inventaire ne sont, en principe, plus dues par les héritier-ère-s. (cf. p. 10)
- > Répudier la succession, c'est-à-dire renoncer à tous les biens et à toutes les dettes. (cf. p. 14)
- > Demander la liquidation officielle de la succession, c'est-à-dire confier la vente des biens et le paiement des dettes à une tierce personne qui en assumera seule la responsabilité. (cf. p. 16)

En l'absence de réponse dans le délai d'un mois, les héritier-ère-s sont considéré-e-s avoir accepté la succession sous bénéfice d'inventaire.

3 mois depuis le décès ou la connaissance de la qualité d'héritier-ère

L'inventaire conservatoire (art. 553 ss du Code civil suisse)

Si les héritier-ère-s ne souhaitent pas établir elles-mêmes ou eux-mêmes les actifs et/ou passifs de la ou du défunt-e ou si elles ou s'ils sont dans l'incertitude sur la solvabilité de la succession, chacun-e d'elles ou d'eux peut demander l'établissement d'un inventaire. Cet inventaire est réalisé par un-e notaire qui se fonde sur ses recherches, ainsi que sur les éléments donnés par les héritier-ère-s.

Qui peut requérir l'inventaire conservatoire et sous quelle forme?

Le tribunal fait dresser un inventaire conservatoire à la demande d'un-e héritier-ère ou à la demande de l'autorité de protection de l'adulte ou de l'enfant lorsqu'un-e héritier-ère est placé-e sous mesure de protection. La requête doit être adressée au tribunal avec indication des nom, prénom, date de naissance et adresse des héritier-ère-s et concerné-e-s, ainsi que leur lien de parenté avec la ou le défunt-e. La ou le requérant-e propose le nom d'un-e notaire genevois-e à désigner pour établir l'inventaire.

Combien coûte la procédure?

La ou le requérant-e doit verser une provision (voir justice.ge.ch/successions) au tribunal pour les frais et émoluments de la procédure. La succession devra en outre payer les frais et honoraires dus à la ou au notaire mandaté-e pour établir l'inventaire. Si la succession est insolvable, la ou le requérant-e de l'inventaire devra en assumer les frais.

Quels sont les effets de l'inventaire conservatoire?

Après la signature de l'inventaire auprès de la ou du notaire par l'ensemble des héritier-ère-s, le tribunal clôt l'inventaire et ils disposent d'un délai de 3 mois pour:

- > Accepter la succession purement et simplement, c'est-à-dire accepter tous les biens et toutes les dettes, même celles qui ne sont pas mentionnées dans l'inventaire
- > Répudier la succession, c'est-à-dire renoncer à tous les biens et à toutes les dettes (cf. p. 14)
- > Demander la liquidation officielle de la succession, c'est-à-dire confier la vente des biens et le paiement des dettes à une tierce personne qui en assumera seule la responsabilité (cf. p. 16)

En l'absence de réponse dans le délai de 3 mois, les héritier-ère-s sont considéré-e-s avoir accepté la succession purement et simplement.

Contrairement au bénéfice d'inventaire, l'inventaire conservatoire n'offre pas la possibilité de restreindre la responsabilité des héritier-ère-s aux dettes mentionnées dans l'inventaire. Si vous acceptez purement et simplement la succession suite à l'inventaire conservatoire, et que des dettes supplémentaires sont découvertes ensuite, vous serez responsable de celles-ci.

Les principales différences entre le bénéfice d'inventaire et l'inventaire conservatoire sont:

- > Le délai dans lequel il peut être demandé
- > Le type de recherches effectuées en vue de l'établir
- > Ses effets pour les héritier-ère-s

3 mois depuis le décès ou la connaissance de la qualité d'héritier·ère

La répudiation (art. 566 ss du Code civil suisse)

Si les héritier·ère·s ne souhaitent pas assumer les dettes de la ou du défunt·e ou si elles ou s'ils ne veulent pas intervenir dans la succession, elles ou ils peuvent répudier celle-ci dans un délai de 3 mois depuis le décès ou la connaissance de la qualité d'héritier·ère.

Une succession qui n'est pas répudiée dans ce délai est considérée acceptée purement et simplement, c'est-à-dire que les héritier·ère·s deviennent propriétaires des biens de la ou du défunt·e et, en même temps, personnellement responsables des dettes de la ou du défunt·e.

Exceptionnellement et pour des justes motifs, une prolongation du délai de 3 mois peut être accordée sur demande écrite et motivée déposée avant l'échéance de ce délai.

Qui peut répudier la succession et sous quelle forme?

Toutes et tous les héritier·ère·s peuvent répudier la succession.

La répudiation est personnelle et n'engage que la personne qui signe. Elle peut aussi engager les enfants mineur·e·s de la personne qui signe, si cela est spécifiquement indiqué.

La déclaration de répudiation doit être adressée au tribunal avec indication des nom, prénom, date de naissance et adresse de la ou du déclarant·e et des autres héritier·ère·s, ainsi que leur lien de parenté avec la ou le défunt·e. La déclaration de répudiation ne doit contenir ni condition ni réserve.

- > Un formulaire type de répudiation est disponible sur notre site internet justice.ge.ch/successions ou directement au greffe du tribunal.

Combien coûte la procédure?

La procédure est gratuite.

Quels sont les effets de la répudiation?

La répudiation est un acte définitif. Dès que votre déclaration écrite est enregistrée par le tribunal, vous n'êtes plus héritier·ère. Vous perdez ainsi votre droit aux actifs et n'êtes plus responsable des éventuelles dettes successorales.

En cas de répudiation par toutes ou tous les héritier·ère·s les plus proches, la succession est liquidée par l'Office cantonal des faillites. Dans cette hypothèse, aucun effet personnel de la personne décédée ne pourra être récupéré par les héritier·ère·s, à l'exception des souvenirs de famille (photos, lettres, cadeaux, etc.) et pour autant que l'Office cantonal des faillites y ait consenti. Tout éventuel solde positif après résiliation des biens et paiements des dettes sera partagé entre les ayants droit, qui sont automatiquement interpellés par le tribunal aux fins de se prononcer sur la question.

La répudiation porte sur l'ensemble des actifs et passifs de la succession, ce qui signifie que les héritier·ère·s ne peuvent pas disposer des actifs et répudier uniquement les passifs.

3 mois depuis le décès ou la connaissance de la qualité d'héritier-ère

La liquidation officielle de la succession

La liquidation officielle est un mode particulier de règlement de la succession. Elle permet la vente des biens de la succession dans le but de payer les créancier-ère-s de la personne décédée, puis de remettre aux héritier-ère-s l'éventuel solde.

Dans le cas d'une liquidation officielle, le patrimoine de la personne décédée reste séparé de celui des héritier-ère-s, qui ne sont alors pas responsables des éventuelles dettes successorales.

La liquidatrice ou le liquidateur officiel-le a un pouvoir de disposition qu'elle ou il est seul-e à exercer. Cela implique qu'elle ou il entre en possession des biens de la succession et que les droits de gestion et de disposition des héritier-ère-s sont suspendus durant cette période.

La décision d'effectuer une liquidation officielle est communiquée à l'ensemble des héritier-ère-s.

Qui peut demander la liquidation officielle de la succession et sous quelle forme?

Chacun-e des héritier-ère-s ayant la faculté de répudier (cf. p. 14) peut requérir la liquidation officielle dans un délai de 3 mois depuis le décès ou la connaissance de la qualité d'héritier-ère.

Si un-e autre héritier-ère a accepté la succession avant la demande de la liquidation officielle, cette dernière n'est plus possible, pour aucun-e des héritier-ère.

La requête doit contenir: les nom, prénom, date de naissance et adresse des héritier-ère-s et concerné-e-s, le nom de la personne décédée, leur lien de parenté avec celle-ci ou leur présence dans son testament, ainsi que les noms d'un-e notaire genevois-e à désigner pour établir l'inventaire et d'une autre personne qui sera désignée comme liquidatrice ou liquidateur.

Combien coûte la procédure?

La ou le requérant-e doit verser une provision (voir justice.ge.ch/successions) au tribunal. Les honoraires dus à la liquidatrice ou au liquidateur et à la ou au notaire mandaté-e pour établir l'inventaire sont à la charge de la succession. Si elle est insolvable, il appartient aux requérant-e-s d'en assumer les frais.

Quels sont les effets de la liquidation officielle de la succession?

Une fois la liquidation officielle ordonnée par le tribunal, une liquidatrice ou un liquidateur a pour mission de récupérer tous les montants dus à la succession et de payer toutes les dettes. Pour ce faire, elle ou il est notamment habilité-e à vendre les biens de la succession dans la mesure nécessaire. Elle ou il se charge aussi de régler les éventuels litiges, au nom de la succession, le cas échéant en agissant devant les tribunaux.

Si la succession, après paiement de toutes les éventuelles factures et dettes, est positive, les biens qui la composent sont répartis entre les héritier-ère-s selon la part qui doit leur revenir (la part inscrite dans le testament ou à défaut la part légale). Si par contre les biens à disposition ne suffisent pas à payer toutes les factures et les dettes, la succession est liquidée par l'Office cantonal des faillites.

Questions/réponses

Un-e proche est décédé-e: qui va payer son loyer en cours? Quelles sont les démarches pour annoncer le décès à la régie et qui peut le faire?

Après le décès, ce sont les héritier-ère-s qui deviennent, ensemble, titulaires du contrat de bail et débiteurs ou débiteurs du loyer, à moins qu'elles ou ils ne renoncent à la succession (cf. répudiation). En tant qu'héritier-ère, il vous appartient de prévenir la régie et les autres créancier-ère-s de la personne décédée. Aux yeux de la loi, l'héritier-ère qui paie le loyer ou résilie le contrat de bail est considéré-e comme ayant accepté la succession, y compris ses potentielles dettes. Elle ou il ne sera dès lors plus autorisé-e à répudier. Si toutes et tous les héritier-ère-s ont répudié la succession, l'Office cantonal des faillites se chargera du règlement des factures ouvertes et de résilier le bail.

Puis-je me faire rembourser les frais de funérailles par les comptes de la succession?

Sous réserve de la gratuité de certaines prestations, les frais de funérailles sont à la charge des héritier-ère-s ou des proches ayant fait appel aux pompes funèbres pour l'organisation d'obsèques. Si les héritier-ère-s ont tout-e-s répudié, ces frais peuvent être partiellement remboursés par l'Office cantonal des faillites. Il est relevé que le prélèvement de ce montant sur les comptes de la succession peut être considéré comme un acte d'immixtion et déchoir les héritier-ère-s concerné-e-s de la possibilité de répudier.

En l'absence de famille, les frais de funérailles sont pris en charge par la commune concernée, qui peut ensuite produire sa créance dans le cadre de la succession de la personne décédée, lorsqu'il ne s'agit pas d'un cas où le règlement communal prévoit la gratuité.

Questions/réponses

Un-e ami-e est décédé-e sans laisser de famille ni de testament, que dois-je faire?

Si vous avez connaissance d'une personne décédée sans famille ni testament, il faut en informer immédiatement le tribunal, en veillant à mentionner l'état connu de ses biens et de ses dettes, pour que la succession soit placée éventuellement sous administration d'office.

Il appartiendra alors à l'administratrice ou l'administrateur de régler les factures ouvertes, de liquider ou entreposer le contenu du logement et d'aviser les créancier-ère-s. Si les passifs sont supérieurs aux actifs, la succession est liquidée par l'Office cantonal des faillites.

Que faire si, en tant qu'héritier-ère, je suis contacté-e par un-e créancier-ère de la personne décédée avant d'avoir fait mon choix d'accepter ou refuser la succession?

Tant que l'héritier-ère n'a pas renoncé à la succession (répudiation), elle ou il prend la place de la personne décédée et assume donc ses dettes en ses lieu et place. Elle ou il peut donc faire l'objet de sommations et de poursuites. Vous pouvez obtenir des conseils auprès d'un-e notaire, un-e avocat-e ou une permanence juridique en cas de besoin.

> D'autres questions/réponses sont disponibles sur le site internet à l'adresse: justice.ge.ch/successions

**Tribunal de protection de l'adulte
et de l'enfant**

**Greffe des successions
(Justice de paix)**

Rue des Glacis-de-Rive 6
CP 3950, 1211 Genève 3
T +41 22 327 69 30
justice.ge.ch/successions

Tribunal de première instance

Rue de l'Athénée 6-8
CP 3736, 1211 Genève 3
T +41 22 327 66 30
justice.ge.ch/tpi

**Service des successions
de l'administration
fiscale cantonale (AFC)**

Rue du Stand 26
CP 3937, 1211 Genève 3
T +41 22 327 81 73
ge.ch/impots-cas-deces

Registre foncier

Rue des Gazomètres 5-7
CP 69, 1211 Genève 8
T +41 22 546 61 58
ge.ch/consulter-registre-foncier

Office cantonal des poursuites

Rue du Stand 46
CP 208, 1211 Genève 8
T +41 22 388 90 90
[ge.ch/organisation/
office-cantonal-poursuites](http://ge.ch/organisation/office-cantonal-poursuites)

Office cantonal des faillites

Route de Chêne 54
CP, 1211 Genève 6
[ge.ch/organisation/
office-cantonal-faillites](http://ge.ch/organisation/office-cantonal-faillites)



Secrétariat général du Pouvoir judiciaire
Case postale 3966
1211 Genève 3